



Résolution

Pour le courage politique et pour une ouverture du droit de vote actif aux résidents non-luxembourgeois lors des élections législatives

Le CSJ approuve l'initiative du législateur de recourir à l'instrument démocratique du référendum. Cette consultation populaire est un premier pas important dans le nécessaire processus de la révision de la Constitution.

Le nombre croissant de résidents non-luxembourgeois parmi la population du Grand-duché entraîne un manque de légitimité grandissant des élus nationaux. L'ouverture du droit de vote actif aux résidents non-luxembourgeois tend non seulement la main aux concitoyens étrangers vivant sur le territoire national, mais constitue aussi une étape importante pour tisser d'avantage la cohésion sociale.

L'ouverture du droit de vote aux résidents non-luxembourgeois se conçoit ainsi comme une mesure positive d'intégration des résidents étrangers fondée sur le concept de la participation démocratique à travers une communauté politique constituée à la fois des Luxembourgeois et de résidents non-luxembourgeois vivant sur le territoire.

Le CSJ considère que le droit de vote des résidents non-luxembourgeois est un principe qui doit avoir valeur constitutionnelle et constitue a fortiori un premier pas sur le chemin plus long de la nationalité.

Néanmoins les conditions actuellement posées par le législateur pour encadrer l'ouverture du droit de vote manquent de courage politique.

En limitant à tel point les hypothèses d'accès au vote, le gouvernement semble à tout prix vouloir encourager un vote favorable au référendum sans pour autant remédier au problème du déficit démocratique.

Les conditions et la formulation de la question manquent d'ailleurs de clarté et vont à l'encontre même de l'idée du référendum qui se doit d'être un vote sur une question de principe non équivoque et qui doit permettre un vote en connaissance de cause.

Les conditions posées par le législateur sont critiquables, alors qu'elles créent un droit de vote de seconde classe conditionné par des barrières difficilement surmontables.

1. Pourquoi exiger comme première condition une durée de résidence de 10 ans pour pouvoir voter alors que la nationalité peut s'acquérir aujourd'hui après une durée de résidence de 7 ans ?

Cette conception va radicalement à l'encontre de l'objectif d'intégration par l'ouverture du droit de vote. De plus, la majorité parlementaire ne précise comment s'articule cette durée de résidence. Doit-elle être continue ou peut-elle être discontinuée ?

2. La seconde condition ne reste pas moins à l'abri des critiques. En effet, pourquoi vouloir poser une seconde condition qui exige une participation préalable des résidents non-luxembourgeois à des élections communales ou européennes ?

Pourquoi suggérer par ce biais une quasi-incapacité civique de personnes majeures qui, à l'exception leur nationalité différente, sont égaux en droits avec les luxembourgeois ?

Dire que ces personnes sont incapables de voter au niveau national, alors que la loi le permet au niveau local et européen, n'est-ce pas arbitrairement limiter les droits des concitoyens étrangers (et majoritairement européens) ?

Ce manque de courage politique de la majorité parlementaire aboutit à museler les résidents non-luxembourgeois pour mieux limiter sa participation effective. Le CSJ regrette ce choix, d'autant plus que l'actuelle constitution parle de Nation tout court et non pas de Nation luxembourgeoise.

Le CSJ estime que d'autres conditions objectivement plus respectueuses de la nature citoyenne des résidents non-luxembourgeois et plus favorables à leur intégration devraient primer.

Le CSJ propose de retenir d'autres critères, à inscrire dans la constitution.

- **durée de résidence continue de 5 ans**

Le premier critère consisterait à retenir une durée de résidence continue de 5 ans sur le territoire luxembourgeois.

Requérir d'un résident non-luxembourgeois de résider 10 ans sur le territoire, alors que le bénéfice de la nationalité peut être brigué à l'issue de 7 ans de résidence aboutit à une situation paradoxale.

- **intégration dans la société luxembourgeoise par la langue**

Même si la durée de résidence pourrait être considérée comme suffisante pour s'inscrire comme électeur sur une liste électorale, un facteur d'intégration dans la société pourrait être ajouté pour évaluer l'intégration du résident non-luxembourgeois dans le tissu social.

Objectivement parlant, l'intégration par la langue est le critère le plus approprié. Une connaissance approfondie de la langue luxembourgeoise est requise.

En revanche, le droit de vote passif ne saurait passer que par l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

- **œuvrer en faveur d'une vraie citoyenneté européenne**

Même si le Luxembourg, en raison de sa situation démographique particulière, doit aller de l'avant, il faut qu'il mette en œuvre tous les moyens politiques qui sont à sa disposition afin d'atteindre un système européen cohérent permettant à tous citoyens européens l'accès aux droits politiques et civiques dans l'ensemble des Etats-membres de l'Union européenne.

Contre-proposition de texte :

« Approuvez-vous que les résidents non-luxembourgeois aient le droit de s'inscrire de manière facultative sur les listes électorales en vue de participer comme électeurs aux élections pour la Chambre des Députés, à la double condition :

- d'avoir résidé de manière continue pendant au moins 5 ans au Luxembourg et
- de justifier d'une compréhension orale de base de la langue luxembourgeoise dont le niveau est précisé par la loi? »

Résolution adoptée par le congrès national du CSJ en date du 21 mars 2015